

DECISION DCC 16-040

DU 11 FEVRIER 2016

Date : 11 février 2016

Requérante : Géronime TOKPO agissant au nom et pour le compte de la fédération des associations de personnes handicapées du Bénin

Contrôle de conformité :

Loi ordinaire : (demande de déclarer contraire à la Constitution l'article 12 alinéa 4 de la loi n°2015-18 portant statut général de la Fonction publique votée par l'Assemblée nationale, mais non encore promulguée)

Défaut de qualité

irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 novembre 2015 enregistrée à son secrétariat le 06 novembre 2015 sous le numéro 2279/252/REC, par laquelle Madame Géronime TOKPO, agissant au nom et pour le compte de la fédération des associations de personnes handicapées du Bénin, demande à la haute juridiction de déclarer contraire à la Constitution l'article 12 alinéa 4 de la loi n°2015-18 portant statut général de la Fonction publique votée par l'Assemblée nationale, mais non encore promulguée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « ... En disposant que nul ne peut être admis sous le régime du statut général de la Fonction publique "s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice de l'emploi et s'il n'est reconnu indemne de toute affection le rendant inapte à l'exercice de la fonction ou qu'il soit définitivement guéri", ce texte exclut gravement les personnes handicapées de l'accès à la Fonction publique. Il a d'ailleurs, de tout temps, été source de diverses formes de discrimination à l'égard des citoyens handicapés demandant à accéder à la Fonction publique : refus systématique de réceptionner leur dossier, rejet de dossiers pour cause de handicap, renvoi des salles de composition par les agents du ministère en charge de la Fonction publique.

Tous ces faits constituent de graves atteintes au principe de l'égalité de droits et le droit égal au travail pour tous, reconnus par l'ensemble des instruments internationaux et nationaux de protection des droits humains ratifiés par le Bénin ... et à la décision DCC 12-106 du 03 mai 2012 rendue par votre noble juridiction à propos du rejet du dossier d'une personne handicapée de la vue au concours des auditeurs de justice organisé en 2011, décision qui n'a malheureusement pas impacté la situation qui a continué de plus belle » ;

Considérant qu'elle affirme : « En dépit de nos nombreuses actions de plaidoyer pour la reformulation de ces dispositions avec proposition d'amendement à l'appui, les autorités en charge de la Fonction publique n'ont pas daigné profiter de la relecture récente de la loi portant statut général de la Fonction publique pour corriger cette situation qui ne constitue guère un bon exemple pour le secteur privé pour l'embauche des personnes handicapées. Celles-ci, même diplômées, se retrouvent à la charge de leurs parents, incapables de se prendre en charge et de fonder une famille » ; qu'elle demande en conséquence à la haute juridiction de faire en sorte que cette situation soit définitivement corrigée ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 121 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation* » ; qu'il découle de cette disposition que seul le président de la République ou un membre de l'Assemblée nationale est habilité à saisir la Cour pour solliciter le contrôle de constitutionnalité d'une loi votée, mais non encore promulguée ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la requérante ne justifie ni de la qualité de président de la République ni de celle de membre de l'Assemblée nationale ; que dès lors, il échet pour la Cour de déclarer son recours irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- Le recours de Madame Géronime TOKPO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Géronime TOKPO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze février deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplexe Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Theodore HOLO.-